



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension d'un bâtiment et réaménagement du parking »
sur la commune d'Aurillac
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3452

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3452, déposée complète par la Société SCI BERTAL 2, le 8 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 3 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'extension d'un bâtiment et un réaménagement du parking, sur la parcelle AW n°278 d'une superficie de 0,5 hectare, sur la commune de Aurillac (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois :

- la démolition d'une partie du bâtiment existant (193 m²) au Sud-Ouest ;
- l'extension du bâtiment existant (1 198 m²) dans son prolongement au Nord Est ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des toitures (environ 2 000 m²) ;
- la création de 1 524 m² de parking de stationnement, dont 552 m² de surfaces perméables, comportant 76 places (28 places couvertes par des ombrières, 46 places semi-perméables et 2 places handicapées) ;
- l'aménagement (engazonnement, plantation d'arbustes) de la parcelle de 798 m² ;
- l'acheminement de 600 m³ de remblais afin de niveler le terrain ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux ne présente pas de sensibilité environnementale particulière, le site étant inscrit dans une zone artisanale déjà urbanisée ;

Considérant que les eaux usées seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif existant et que les eaux de pluies seront en partie infiltrées dans les sols non imperméabilisés ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en décharge spécifique des déchets liés aux travaux de déblais et de démolition (environ 600 m³) ;

Considérant que le projet est situé en dehors de zones d'inventaire ou de protection reconnues pour la biodiversité et n'affecte pas de zone humide ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'une extension d'un bâtiment et un réaménagement du parking, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3452 présenté par la société SCI BERTAL 2, concernant la commune de Aurillac (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6 décembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03